



**CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL  
DE LA VILLE DE FRIBOURG**

---

## **Règlement de placement**

*Directives réglant la gestion de  
fortune de la CPPVF*

---

**CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL  
DE LA VILLE DE FRIBOURG (CPPVF)**

Janvier 2014

**TABLE DES MATIÈRES**

A. Dispositions générales .....	3
B. Objectifs en matière de gestion de fortune .....	7
C. Directives générales de placement.....	8
D. Contrôle et information.....	10
E. Principes comptables et réserve de fluctuation.....	11
F. Dispositions finales.....	13
Annexe 1 Allocation stratégique.....	15
Annexe 2 Calcul de la valeur des immeubles construits.....	16

### **A. Dispositions générales**

#### **Article 1 Généralités, objectifs, base légale**

<sup>1</sup>Le Comité de la Caisse de prévoyance du personnel de la Ville de Fribourg (ci-après : le Comité) édicte le règlement suivant sur la base de l'article 49a OPP2 et des articles 15 à 18 du Règlement d'organisation de la Caisse (ci-après : le Règlement) relatif à la gestion de fortune.

<sup>2</sup>Le Comité est responsable de la gestion de la fortune de la Caisse dans le respect des articles 50 et 71 LPP ainsi que des articles 48f-60 OPP2, qui imposent notamment de :

- établir et modifier, si nécessaire, les dispositions réglementaires,
- garantir la sécurité des placements,
- obtenir un rendement raisonnable,
- maintenir une répartition appropriée des risques,
- assurer la couverture du besoin prévisible de liquidités.

<sup>3</sup>La gestion du patrimoine doit être déterminée exclusivement dans l'intérêt financier des assurés et doit garantir la consolidation de l'équilibre financier de la Caisse à long terme.

<sup>4</sup>Le Comité prend les mesures organisationnelles appropriées pour l'application des dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté des responsables.

#### **Article 2 Délégations**

<sup>1</sup>Seules les tâches qui ne sont pas considérées comme intransmissibles et inaliénables au sens de la LPP peuvent être déléguées par le Comité.

<sup>2</sup>Le Comité répond de la bonne exécution des tâches qui lui incombent ainsi que du choix, de l'instruction et de la surveillance des personnes à qui il délègue certaines de ses tâches.

#### **Article 3 Objectifs de la politique de placement**

<sup>1</sup>La stratégie de placement doit permettre à la Caisse la réalisation à long terme de ses buts de prévoyance. Elle vise à assurer l'ensemble des prestations avec une sécurité suffisante et au moindre coût. L'objectif de la Caisse est d'obtenir, sur le long terme, un rendement supérieur à son taux d'intérêt technique.

<sup>2</sup>L'objectif de maximisation du rendement est limité par l'aptitude de la Caisse à assumer les risques liés à sa stratégie de placements, en fonction de sa structure et de la constance du nombre de ses assurés.

## RÈGLEMENT DE PLACEMENT

<sup>3</sup>Afin d'atteindre ces objectifs, le Comité règle notamment :

- l'organisation des placements, à savoir les principes et objectifs à respecter en matière d'administration de fortune, d'exécution des processus de placement et de surveillance ainsi que la politique de constitution de la réserve de fluctuation de valeurs (RVF) ;
- les principes comptables applicables à l'évaluation de la fortune et les méthodes de calcul de la RVF ;
- les compétences des différents intervenants ;
- les instruments de planification, le système d'information et de contrôle.

### **Article 4 Intégrité et loyauté**

<sup>1</sup>Les personnes et les institutions qui gèrent et administrent la fortune de la Caisse se soumettent aux dispositions de l'article 34 RO CPPVF.

<sup>2</sup>En outre, les personnes et les institutions qui gèrent et administrent la fortune de la Caisse doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'article 51*b* al. 1 LPP et qu'elles respectent les articles 48*f* à 48/O PP2.

<sup>3</sup>Les changements de personne au sein du comité ou de l'administration de la caisse doivent être annoncés immédiatement à l'autorité de surveillance compétente. Celle-ci peut examiner l'intégrité et la loyauté des personnes concernées.

<sup>4</sup>Les personnes et les institutions qui gèrent et administrent la fortune de la Caisse sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la Caisse. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêt. En particulier, les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres du Comité.

<sup>5</sup>Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration passés par la Caisse pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour la Caisse.

<sup>6</sup>Les actes juridiques passés par la Caisse avec des personnes proches (notamment membres du Comité, employeur, personnes chargées de gérer la Caisse ou d'en administrer la fortune ou autres personnes proches de ces dernières) sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels. L'organe de révision vérifie si les intérêts de la Caisse sont

## RÈGLEMENT DE PLACEMENT

garantis. Le Comité détermine les cas nécessitant un appel d'offre et définit la procédure d'adjudication.

<sup>7</sup>Les personnes et les institutions qui gèrent et administrent la fortune de la Caisse peuvent conclure des affaires pour leur propre compte dans les limites des prescriptions légales. Elles doivent agir dans l'intérêt de la Caisse et les opérations suivantes en particulier leur sont interdites :

- utiliser la connaissance de mandats de la Caisse pour faire préalablement, simultanément ou subséquentement des affaires pour leur propre compte (« front/parallel/after running ») ;
- négocier un titre ou un placement en même temps que la Caisse, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce ;
- modifier la répartition des dépôts de la Caisse sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

<sup>8</sup>Les personnes et les institutions qui gèrent et administrent la fortune de la Caisse conignent de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles doivent déclarer chaque année par écrit au Comité si elles ont reçu des avantages patrimoniaux en rapport avec l'exercice de leur activité pour la Caisse et, le cas échéant, préciser lesquels et les remettre à la Caisse. Elles attestent chaque année par écrit au Comité qu'elles ont remis à la Caisse les avantages financiers reçus. Ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce les cadeaux représentant une bagatelle ou les cadeaux occasionnels usuels d'une valeur globale inférieure à CHF 200.-par relation d'affaire et par année. Les avantages financiers sous forme de prestations ou de rétrocessions qui ne découlent pas d'un accord écrit du Conseil de fondation, ainsi que les invitations privées sans lien apparent avec les affaires, ne sont pas autorisés. Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance fournissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention qui est remise à la Caisse et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis.

<sup>9</sup>Les personnes et les institutions qui gèrent et administrent la fortune de la Caisse doivent également s'engager par écrit à ne tirer aucun avantage personnel indu lié à l'administration et à la gestion de la fortune de la Caisse. Elles déclarent chaque année au Comité leurs liens d'intérêt ; en font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la Caisse. Les membres du Comité déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

## RÈGLEMENT DE PLACEMENT

<sup>10</sup>Les actes juridiques passés par la Caisse se conforment aux conditions usuelles du marché. Les actes juridiques passés avec des personnes proches (notamment membres du Comité, employeur, personnes chargées de gérer la Caisse ou d'en administrer la fortune ou autres personnes proches de ces dernières) sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels. L'organe de révision vérifie si les intérêts de la Caisse sont garantis. En outre, un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches, telles que conjoints, partenaires enregistrés, partenaires, parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques. L'adjudication doit être faite en toute transparence.

<sup>11</sup>Toutes les personnes qui sont impliquées dans la gestion de la fortune sont soumises à l'obligation de confidentialité.

### **Article 5 Responsabilités et tâches du Comité, délégation**

<sup>1</sup>Les responsabilités et les tâches du Comité en matière de gestion de fortune sont définies aux articles 15 à 18 du Règlement.

<sup>2</sup>Conformément à l'article 16 du Règlement, le Comité délègue à la Commission de placement (ci-après : la Commission) la réalisation de l'allocation des actifs, la gestion des placements, le suivi de l'allocation stratégique et la gestion des liquidités.

<sup>3</sup>Conformément à l'article 16 du Règlement, le Comité peut confier des mandats de gestion à des tiers (gestionnaires de fortune professionnels) dans le cadre du présent règlement. Dans de tels cas, le Comité définit les conditions des mandats octroyés et renouvelle annuellement la délégation de gestion aux tiers.

<sup>4</sup>Conformément à l'article 18 du Règlement, le Comité peut également s'adjoindre des experts externes indépendants pour l'élaboration de la stratégie de placement ou pour analyser le niveau de risque des placements de la Caisse.

<sup>5</sup>Le Comité prend les dispositions qui s'imposent pour s'assurer que les présentes directives soient respectées.

### **Article 6 Responsabilités et tâches de la Commission**

<sup>1</sup>Les responsabilités et les tâches de la Commission sont définies aux articles 19 et 20 du Règlement.

<sup>2</sup>La Commission prend les dispositions qui s'imposent pour s'assurer que toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au placement de la fortune soient respectées.

### **Article 7 Mandats de gestion externes**

<sup>1</sup>Le Comité ou, sur délégation, la Commission peuvent confier la gestion de tout ou partie de la fortune à un ou plusieurs gestionnaires de fortune externes qualifiés (art. 48f OPP2). Ils le font en établissant un mandat de gestion écrit qui contient des exigences et des objectifs définis.

<sup>2</sup>Les gestionnaires de fortune mandatés sont soumis aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à toutes les dispositions légales et réglementaires en la matière (notamment art. 71 LPP et art. 48f-60 OPP2).

<sup>3</sup>Les gérants de fortune externe sont responsables de la gestion du portefeuille dans le cadre des mandats qui leur sont confiés. Ils fournissent les informations nécessaires à l'établissement trimestriel des rapports du global custody.

## ***B. Objectifs en matière de gestion de fortune***

### **Article 8 Objectifs en matière de placements**

<sup>1</sup>La stratégie de placement doit permettre à la Caisse d'assurer les besoins en liquidités et de réaliser à long terme ses buts de prévoyance. Elle vise à assurer l'ensemble des prestations avec une sécurité suffisante et au moindre coût.

<sup>2</sup>Lors du placement de sa fortune, la caisse respecte les normes de placements contenues à l'article 71 LPP et 49ss OPP2, plus particulièrement l'article 50 OPP2 relatif à la sécurité et à la répartition des risques ainsi que des directives des autorités de surveillance en matière de placement et des dispositions du code de déontologie dans le domaine de la prévoyance professionnelle du 4 mai 2000.

### **Article 9 Placements de la fortune**

Les placements de la fortune

- sont répartis sur différentes catégories de placements et sur différents marchés, secteurs économiques et monnaies ;
- s'effectuent dans des placements dont le rendement est en adéquation avec le risque ;
- privilégient les placements liquides, bien négociables et de haute qualité.

## ***C. Directives générales de placement***

### **Article 10 Objectif de performance**

<sup>1</sup>Le comité détermine un objectif de performance permettant de couvrir les engagements de prévoyance de la Caisse.

<sup>2</sup>Il vérifie périodiquement, par une analyse de congruence actif-passif l'adéquation de cet objectif de performance.

### **Article 11 Allocation stratégique et marges tactiques**

<sup>1</sup>L'allocation stratégique de la fortune correspond à une répartition des actifs à long terme, de telle sorte que cette répartition couvre de manière optimale les engagements de la Caisse. Les principes de la répartition stratégique et les limites sont définies par le Comité, en tenant compte de la capacité de risque de la Caisse ainsi que des critères de rendement et de risque à long terme des différentes catégories de placement.

<sup>2</sup>L'allocation stratégique et les marges tactiques figurent à l'annexe 1 du présent règlement.

<sup>3</sup>L'allocation stratégique et les limites susmentionnées peuvent être revues et adaptées en tout temps par le Comité si l'évolution de la situation l'exige.

<sup>4</sup>La Commission est responsable de l'allocation tactique à l'intérieur des marges définies et tient compte de la capacité de risque de la Caisse. Si, en raison de l'évolution des marchés, l'une ou l'autre des classes d'actifs sort des marges définies, un rééquilibrage (rebalancing) doit être effectué pour rectifier l'écart.

### **Article 12 Indice de référence (benchmark)**

Le Comité ou, sur délégation, la Commission fixe ses indices de référence afin d'évaluer les résultats obtenus dans la gestion des titres. Pour chaque catégorie de placements, le Comité ou, sur délégation, la Commission, choisit un indice de référence reconnu par les professionnels de la gestion. Ces indices sont fixés dans l'annexe 1 du présent règlement et peuvent être actualisés périodiquement. Un indice de référence global est défini à partir des indices de référence spécifiques pondérés par l'allocation stratégique.

### **Article 13 Prescriptions en matières de placements**

<sup>1</sup>Le Comité autorise, sauf restrictions particulières mentionnées ci-dessous ou dans le contrat conclu entre la Caisse et les gestionnaires de fortune, tous les types de placement admis par la loi.

<sup>2</sup>Le Comité fixe les directives et les marges de manœuvre comme suit :



### ***Placements auprès des employeurs***

<sup>2</sup>Les placements auprès des employeurs sont autorisés dans le cadre des normes fixées par les prescriptions légales.

<sup>3</sup>Le Comité est seul compétent pour le traitement de ce type de placement.

### ***Liquidités***

<sup>4</sup>Les liquidités admises sont les avoirs en comptes et placements à terme ou au comptant auprès de banques suisses.

### ***Obligations en francs suisses (CHF) et en monnaies étrangères (ME)***

<sup>5</sup>Les emprunts subordonnés ne sont pas admis, exceptions faites d'emprunts émis par les grandes banques suisses, des banques suisses bénéficiant d'une garantie d'Etat et des fonds de placement collectif.

### ***Actions suisses***

<sup>6</sup>Sont admises les actions cotées en bourse selon l'univers de l'indice de référence et les parts de placements collectifs selon l'art. 56 OPP2. Une diversification équilibrée par branche est assurée.

### ***Actions étrangères***

<sup>7</sup>Sont admises les actions cotées en bourse selon l'univers de l'indice de référence et les parts de placements collectifs selon l'art. 56 OPP2. Une diversification équilibrée par branche dans les monnaies courantes et par zone géographique est assurée.

### ***Placements alternatifs***

<sup>8</sup>Les placements alternatifs sont essentiellement effectués sous la forme de fonds de fonds. Ces fonds (hedge funds, matières premières, private equity) sont choisis pour leur décorrélation par rapport aux classes d'actifs traditionnelles et pour leur rapport rendement/risque favorable avec, au minimum, trois stratégies d'investissement.

<sup>9</sup>Sauf accord explicite du Comité, les fonds de fonds choisis doivent être protégés contre le risque de change.

<sup>10</sup>Ils doivent respecter les critères usuels de liquidité et de transparence.

### ***Instruments financiers dérivés***

<sup>11</sup>L'utilisation d'instruments financiers dérivés est soumise aux prescriptions en la matière de l'OPP2, et plus particulièrement à l'article 56a.

### ***Prêt de titres (securities lending)***

<sup>12</sup>Les titres prêtés doivent être à tout moment couverts d'une garantie suffisante et le risque de la contrepartie doit rester limité.

### Article 14 Extension des possibilités de placement

<sup>1</sup>Conformément à l'article 50 al. 4 OPP2, la Caisse peut déroger aux limites de placement prévues par la loi. Toute dérogation exige la réalisation annuelle d'un rapport qui confirme que la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance est garantie et que les principes de sécurité et de répartition du risque prévus à l'article 50 al. 1 à 3 OPP2 sont respectés.

## D. Contrôle et information

### Article 15 Principes de contrôle

<sup>1</sup>Les placements et leur gestion sont surveillés en continu et un rapport écrit sur les contrôles suit périodiquement et de manière différenciée.

<sup>2</sup>Les rapports fournissent aux organes responsables les informations significatives leur permettant d'assumer la responsabilité de gestion qui leur incombe.

<sup>3</sup>Le Comité peut demander en tout temps des informations complémentaires nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

### Article 16 Concept d'information

quand	qui	pour qui	quoi
Tous les trois mois	Banque dépositaire (Global custody)	Commission de placement	Rapport englobant : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ structure des placements</li><li>▪ rendements comparés aux benchmarks</li><li>▪ surveillance des marges</li></ul>
Régulièrement En principe tous les trois mois	Commission de placement	Comité	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Rapport de contrôle</li><li>▪ Evolution de la fortune et performance</li><li>▪ Etat de la fortune</li><li>▪ Evénements particuliers</li><li>▪ Projets en cours et achevés</li></ul>
Chaque réunion du Comité	Commission de placement	Comité	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Evénements particuliers</li><li>▪ Projets en cours et achevés</li></ul>
Annuel	Commission	Comité	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Suivi de la stratégie</li><li>▪ Analyse et évaluation des rendements et des risques</li><li>▪ Respect de l'OPP 2</li><li>▪ Mesures éventuelles</li></ul>

Annuel	Comité	Assurés	▪ Information sur l'activité de placement et les résultats atteints durant l'année écoulée
--------	--------	---------	--

### ***E. Principes comptables et réserve de fluctuation***

#### **Article 17 Principes comptables**

##### ***Normes comptables***

<sup>1</sup>Conformément aux dispositions légales, la Caisse établit ses comptes annuels suivant la norme comptable Swiss GAAP RPC 26 et en procédant à l'évaluation des actifs selon la valeur de marché (juste valeur, valeur vénale, valeur actuelle).

##### ***Evaluation de la fortune***

<sup>2</sup>La méthode d'évaluation de la fortune de la Caisse est la valeur de marché à la date d'établissement du bilan pour tous les actifs en portefeuille (actions, fonds de placement, obligations, comptes courants, dépôts fiduciaires et dépôts à terme).

<sup>3</sup>La valeur des titres libellés en monnaies étrangères est convertie en francs suisses au cours de change de la date d'établissement du bilan. Les devises sont évaluées à leur valeur boursière au jour de référence.

<sup>4</sup>Les prêts hypothécaires et les autres prêts sont évalués à leur valeur nominale.

<sup>5</sup>La valeur de titres non cotés est fixée par la banque dépositaire ou selon les principes généralement admis en la matière.

##### ***Evaluation de la fortune immobilière***

<sup>6</sup>Les immeubles détenus en direct sont estimés à la valeur de rendement avec les paramètres suivants :

###### Immeubles construits :

<sup>7</sup>La valeur de rendement inscrite au bilan est obtenue à partir de la valeur brute, compte tenu d'un vieillissement et des rénovations effectuées.

<sup>8</sup>La valeur brute est obtenue à partir de l'état locatif divisé par un taux de capitalisation.

<sup>9</sup>Le taux de rendement tient compte d'un objectif de rendement, du taux hypothécaire de référence et d'une prime de risque.

<sup>10</sup>L'annexe 2 donne le détail du calcul.

## RÈGLEMENT DE PLACEMENT

### Immeubles destinés à la vente :

<sup>11</sup>Pour les immeubles/bien-fonds dont la vente a fait l'objet d'une stipulation après la date de la clôture, il sera retenu le prix de vente diminué des impenses et impôts.

### Immeubles en mise en valeur (max. 3 ans) :

<sup>12</sup>La valorisation est égale au coût de construction si celui-ci est inférieur à la valeur de rendement capitalisée de l'état locatif théorique complet de l'immeuble au taux moyen du dernier bouclement. Sinon, la valeur de rendement précitée est appliquée.

### Terrains à bâtir :

<sup>13</sup>Valeur de marché à la date de bouclement.

### Immeubles en construction :

<sup>14</sup>Valeur accumulée à la date de bouclement.

### Rénovations :

<sup>15</sup>Valeur accumulée à la date de bouclement.

## **Article 18 Réserve de fluctuation de valeurs**

<sup>1</sup>Afin de faire face à une évolution négative des marchés financiers et d'assurer sa sécurité financière, la Caisse constitue une réserve de fluctuation de valeurs. L'objectif de la réserve de fluctuation est exprimé en pour cent des engagements.

<sup>2</sup>Le Comité détermine le niveau de la réserve de fluctuation de valeurs selon une méthode économique-financière tenant notamment compte de l'évolution attendue des effectifs assurés et de la fortune de la Caisse. Selon cette méthode, la réserve de fluctuation est établie sur la base des qualités de rendements/risques des catégories de placements, qui permettent avec une sécurité suffisante une rémunération minimale requise des capitaux de prévoyance liés.

<sup>3</sup>Elle est fixée de manière à garantir un niveau de sécurité à 97.5% sur 2 ans.

<sup>4</sup>Tant que la valeur cible n'est pas atteinte, la RFV est alimentée par les excédents comptables éventuels (après attribution notamment des intérêts réglementaires sur les avoirs de vieillesse, de l'intérêt technique et des provisions pour risques actuariels). Lorsque la RFV est entièrement dotée, les fonds libres sont affectés conformément aux décisions du Comité.

## ***F. Dispositions finales***

### **Article 19 Exercice des droits d'actionnaire**

<sup>1</sup>Le droit de vote est exercé dans l'intérêt des assurés, indépendamment d'instructions politiques ou de tiers.

<sup>2</sup>Le Comité fixe les principes selon lesquels le droit de vote doit être exercé en tenant compte, dans la mesure du possible, des situations particulières. Il évite les conflits d'intérêts et, s'ils sont inévitables, les rend publics et prend les mesures appropriées pour y remédier. Il détermine la procédure de décision relative à l'exercice effectif du droit de vote.

<sup>3</sup>Le Comité peut charger une organisation spécialisée de le représenter aux assemblées générales et d'exercer le droit de vote, dans le sens de ses instructions. Il surveille le respect des principes fixés. En principe, le droit de vote s'exerce par le Comité ou, par délégation, par la Commission, ou par les mandataires, dans les limites des possibilités et conformément au droit en vigueur.

<sup>4</sup>Le Comité informe les assurés au moins une fois par an.

### **Article 20 Traductions et interprétations**

<sup>1</sup>Si le présent règlement devait être traduit la version française fait foi.

<sup>2</sup>En cas de divergence d'interprétation ou pour l'application de cas non expressément prévus, il appartient au Comité de prendre une décision, en conformité avec l'esprit du présent règlement ainsi qu'avec toute autre disposition légale, statutaire et réglementaire applicable.

### **Article 21 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup>Le présent règlement adopté par le comité de la CPPVF le 30 juin 2015 annule et remplace le règlement du 11 avril 2014; il entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>2</sup>Il peut être annulé ou modifié en tout temps par décision du Comité conformément aux dispositions légales et réglementaires et sous réserve du maintien du but de la Caisse.

<sup>3</sup>Il est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance, de l'organe de contrôle et de l'expert en prévoyance professionnelle.

**Le Président :**

**Le Vice-président :**

**L'Administrateur :**

**Jean-Claude Balmer**

**Pierre-Alain Clément**

**André Dousse**

## RÈGLEMENT DE PLACEMENT

## Annexe 1

## Allocation stratégique

Type de placement	Indice de référence (benchmark)	ALM 2014 (global)	marges tactiques		ALM 2014 (banques)	marges tactiques	
			min.	max.		min.	max.
<b>Liquidités</b>	Citigroup CHF 3M Eurodeposits	<b>2.50</b>	<b>0.00</b>	<b>20.00</b>			
<b>Prêt à la Ville</b>	4.25% p.a.	<b>35.50</b>	<b>0.00</b>	<b>35.50</b>			
<b>Oblig. CHF</b>	SBI AAA-BBB (TR)	<b>5.00</b>	<b>0.00</b>	<b>30.00</b>	<b>14.00</b>	<b>0.00</b>	<b>80.00</b>
<b>Oblig. en devises</b>	Barclays Gobal Aggregate Bond Index	<b>6.00</b>	<b>4.00</b>	<b>8.00</b>	<b>17.00</b>	<b>12.00</b>	<b>22.00</b>
<b>Actions suisses</b>	Swiss Performance Index (SPI)	<b>10.00</b>	<b>6.00</b>	<b>12.50</b>	<b>28.00</b>	<b>18.00</b>	<b>34.00</b>
<b>Actions étrangères</b>	MSCI AC World	<b>10.00</b>	<b>6.00</b>	<b>12.50</b>	<b>28.00</b>	<b>18.00</b>	<b>34.00</b>
<b>Immobilier suisse</b>	3.75% p.a. (Taux de capitalisation, annexe 2)	<b>26.00</b>	<b>20.00</b>	<b>30.00</b>			
<b>Immobilier étranger</b>	5% p.a.	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>1.50</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>4.00</b>
<b>Placements alternatifs:</b>							
- Hedge Fonds	HFRX Global Hedge Fund hedged in CHF	<b>4.00</b>	<b>0.00</b>	<b>5.50</b>	<b>10.00</b>	<b>0.00</b>	<b>15.00</b>
- Matières premières	DJ-AIG Commodity TR index hedged in CHF	<b>1.00</b>	<b>0.00</b>	<b>2.50</b>	<b>3.00</b>	<b>0.00</b>	<b>6.00</b>
<b>Total:</b>		<b>100.00</b>			<b>100.00</b>		
dont en monnaies étrangères		<b>20.00</b>	<b>15.00</b>	<b>25.00</b>	<b>45.00</b>	<b>30.00</b>	<b>60.00</b>

## **Annexe 2**

### **Calcul de la valeur des immeubles construits**

#### **1. Calcul du résultat de base :**

Ce calcul vise à atténuer les variations temporaires non significatives sur la valeur de l'immeuble.

$$\text{ResBase} = (\text{EL} * \text{TxEccMoy} - \text{ChMoy})$$

Ou

EL est la moyenne annuelle de l'état locatif

TxEccMoy est le taux d'occupation moyen sur 5 ans

ChMoy sont les charges moyennes sur 5 ans

#### **2. Détermination du Taux de capitalisation**

Le Taux de capitalisation tient compte de l'influence du taux hypothécaire de référence de l'état locatif. Il est déterminé de façon à compenser les fluctuations de ce taux.

Il est déterminé de la manière suivante :

$$\text{TxCap} = 30\% * \text{ObjRendNet} + 70\% * \text{TxHypRef} + \text{PrRisque}$$

Ou :

ObjRendNet est l'objectif de rendement net immobilier soit 4.5%

TxHypRef est le taux hypothécaire de référence de l'office fédéral du logement (OFL) valable pour la date de la valeur.

PrRisque est une prime de risque estimée à 0.80%

#### **3. Calcul de la valeur brute :**

$$\text{VBrut} = \text{ResBase} / \text{TxCap}$$

#### **4. Vieillessement**

Afin de tenir compte de la vie de l'immeuble il est tenu compte d'une part de son vieillissement et d'autre part des rénovations effectuées selon les formules suivantes :

$$\text{Vieillessement} = \text{VBrut} * \text{age} * \text{TxViel}$$

Rénovations = Total du montant des rénovations effectuées depuis la construction/l'acquisition de l'immeuble.

Ou



## RÈGLEMENT DE PLACEMENT

Age est l'ancienneté de l'immeuble mesurée en année depuis sa construction/son acquisition mais au maximum 60 ans.

TxViel est un taux de vieillissement estimé à 0.40%

### **5. Valeur de rendement net**

Finalement la valeur de rendement net tient compte de l'ensemble des facteurs ci-dessus selon le calcul suivant :

$$VRend = VBrut - Vieillessement + Rénovations$$